

Le Maire de la commune de Châtellerault,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

VU l'arrêté n° 2020-79 du 28 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'État civil à Mme Sandrine PERRON,

CONSIDÉRANT les besoins du service et qu'afin de faciliter les démarches des administrés, il convient de déléguer la signature en matière d'État-Civil sous la surveillance et la responsabilité du Maire,

CONSIDÉRANT que Mme Sandrine PERRON n'exerce plus les missions lui permettant de disposer d'une délégation de signature en matière d'État Civil,

CONSIDÉRANT la qualité de fonctionnaire titulaire de Mme Sophie PAPET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020-79 du 28 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie PAPET, par le maire, pour : délivrer toutes copies, tous extraits et bulletins d'État civil quelle que soit la nature de ces actes.

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie PAPET, par le maire, en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Les documents signés au titre de l'article 2 devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au contrôle de légalité et au Tribunal de Grand Instance de Poitiers. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le 20/02/23



Jean Pierre Abelin